REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail
---

**Copie certifiée**
**Conforme à l'original**

**DECISION N°122/2023/ANRMP/CRS DU 08 AOUT 2023 SUR L'AUTOSAISINE DE L'ANRMP POUR INEXACTITUDE DELIBEREE COMMISE PAR L'ENTREPRISE SOULEYMANE SILUE DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°T314/2022 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE QUARANTE-SEPT( 47) COLLÈGES DE PROXIMITÉ DU PRÊT SOUVERAIN**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT SUR AUTOSAISINE EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'acte de saisine en date du 26 juillet 2023 de la Présidente du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur DELBE Zirignon Constant, assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Soumahoro Kouity, Secrétaire Général Adjoint chargé de la Définition des Politiques et Formation, assurant l'intérim de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 26 juillet 2023, la Présidente du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) a saisi les membres de la Cellule Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'autosaisine, il soit statué sur les irrégularités qui auraient été commises par l'entreprise SOULEYMANE SILUE, dans le cadre de l'appel d'offres n°T314/2022 relatif aux travaux de construction de quarante-sept ( 47) collèges de proximité du prêt souverain ;

## LES FAITS ET LA PROCEDURE

Par correspondance en date du 20 juillet 2023, le Chef de l'Unité de Gestion du Programme (UGP) d'Amenagement et de Gestion Intégré du Bassin Versant du Gourou (PAGIBVG), a transmis à l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), une ampliation de la correspondance adressée au Coordonnateur de l'Unité de Coordination du Projet C2D Education-Formation, suite à sa saisine pour authentification de l'Attestation de Bonne Exécution (ABE) produite par l'entreprise SOULEYMANE SILUE, dans le cadre de l'appel d'offres n°T314/2023, relatif aux travaux de construction de quaranre-sept ( 47) collèges de proximité du prêt souverain ;

Aux termes de ladite correspondance, l'UGP a indiqué que l'attestation de bonne exécution produite par l'entreprise SOULEYMANE SILUE est fausse ;

L'UGP explique que l'attestation de bonne exécution qu'elle a délivrée le 26 avril 2019 à l'entreprise SOULEYMANE SILUE, suite à l'exécution du marché n°2016-0-2-0336/02-72, relatif à des travaux de réalisation des infrastructures d'une unité pilote de formation à la valorisation des déchets sur le bassin versant du Gourou porte sur des prestations d'un montant de soixante-dix-huit millions soixante-dix-neuf mille cinq cent vingt (78 079 520) FCFA au lieu d'un milliard sept cent soixante-dix-huit millions soixante-dix-neuf mille cinq cent vingt (1 778 079 520) FCFA comme a voulu le faire croire cette entreprise ;

Estimant que l'entreprise SOULEYMANE SILUE a commis une inexactitude délibérée, la Présidente du Conseil de Régulation de l'ANRMP a saisi, par courrier en date du 26 juillet 2023, les membres de la Cellule Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'autosaisine, il soit statué sur cette violation ;

## SUR LA COMPETENCE DE LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS

Considérant qu'aux termes de l'article 27 de l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'ANRMP, « ***La Cellule Recours et Sanctions est chargée :***

- ***…***
- ***de s'autosaisir si elle s'estime compétente pour statuer sur les irrégularités, fautes et infractions constatées par l'Autorité de régulation sur la base des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toute autre information communiquée par des autorités contractantes, candidats ou des tiers ;***
- ***…*** » ;

De même, l'article 145.3 du Code des marchés publics dispose que « ***Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions, ou de toute information communiquée par toute personne, l'organe de régulation peut s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, fautes ou infractions constatées. Toutefois, cette autosaisine n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement*** » ;

Qu'il s'ensuit que la Cellule Recours et Sanctions est compétente pour connaitre de la violation alléguée ;

**SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes de l'article 6.2 in fine du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, *« **En cas d'autosaisine, le président de l'organe de recours non juridictionnel convoque les membres afin qu'il soit statué sur la violation de la réglementation de la commande publique*** » ;

Qu'en l'espèce, la Présidente du Conseil de Régulation de l'ANRMP a saisi, par courrier en date du 26 juillet 2023, les membres de la Cellule Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'autosaisine, il soit statué sur la violation de la règlementation des marchés publics résultant de la production d'une fausse Attestation de Bonne Exécution (ABE) par l'entreprise SOULEYMANE SILUE ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer ce recours recevable comme étant conforme aux dispositions de l'article 6.2 du décret précité ;

**DECIDE :**

1) La CRS se déclare compétente ;

2) L'autosaisine introduite par la Présidente du Conseil de Régulation de l'ANRMP le 26 juillet 2023, est recevable ;

3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise SOULEYMANE SILUE et à l'Unité de Coordination du Projet C2D Education-Formation, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LE PRESIDENT PAR INTERIM**

**DELBE Zirignon Constant**